

## ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

Collectivité Territoriale de Martinique  
**AFFICHAGE L2: 8 AOÛT 2017**

### DÉLIBÉRATION N°17-296-1

#### PORTANT CRÉATION DU DISPOSITIF CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

L'An deux mille dix-sept, le vingt-huit juillet, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, Président de l'Assemblée de Martinique.

**ETAIENT PRESENTS :** Mesdames, Messieurs, Lucien ADENET, Richard BARTHELERY, Christiane BAURAS, Claude BELLUNE, Kora BERNABE, Belfort BIROTA, Joachim BOUQUETY, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Catherine CONCONNE, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Johnny HAJJAR, Charles JOSEPH-ANGELIQUE, Lucie LEBRAVE, Marie-Line LESDEMA, Nadia LIMIER, Claude LISE, Fred LORDINOT, Denis LOUIS-REGIS, Raphaël MARTINE, Yan MONPLAISIR, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Marius NARCISSOT, Stéphanie NORCA, Lucien RANGON, Nadine RENARD, Daniel ROBIN, Sandrine SAINT-AIME, Louise TELLE, Patricia TELLE, Marie-Frantz TINOT, Marie-France TOUL, Sandra VALENTIN, David ZOBDA.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :** Mesdames, Messieurs Michelle BONNAIRE (pouvoir donné à Clément CHARPENTIER-TITY), Christiane EMMANUEL (pouvoir donné à Louise TELLE), Eugène LARCHER (pouvoir donné à Claude LISE), Charles-André MENCE, Michelle MONROSE (pouvoir donné à Claude BELLUNE), Jean-Philippe NILOR (pouvoir donné à Richard BARTHELERY), Justin PAMPHILE (pouvoir donné à Jenny DULYS-PETIT), Josiane PINVILLE (pouvoir donné à Nadia LIMIER), Maryse PLANTIN (pouvoir donné à Marie-France TOUL).

#### L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L200-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif et de son Président ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°16-369-1 du 24 novembre 2016 portant mise en place de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Monsieur Francis CAROLE, conseiller exécutif en charge des affaires sociales, de la santé et des solidarités ;

Vu l'avis émis par la commission action sociale, gérontologie, personnes en situation de handicap, le 20 juillet 2017 ;  
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;  
Après en avoir délibéré ;

**ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Est adopté le dispositif cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA) en Martinique conformément aux dispositions présentées ci-après :

I. Éligibilité au concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie :

Sont éligibles aux concours de la conférence des financeurs :

- Les aides techniques, telles que définies par le décret ainsi que les projets permettant d'améliorer l'accès aux équipements et aides techniques,
- Les actions collectives de prévention à destination des personnes âgées,
- Les actions individuelles de prévention réalisées par les Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD).

II. Les autres projets pouvant être financés :

En dehors du concours spécifique versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), la conférence peut décider de soutenir, les cas échéant avec des partenaires extérieurs, tout projet entrant dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie répondant aux besoins identifiés par le diagnostic qu'elle a réalisée.

III. La procédure d'instruction des dossiers :

Les diverses actions proposées font l'objet d'une étude technique dans le cadre de groupes de travail.

Les projets sélectionnés sont ensuite examinés en séance plénière de la Conférence des financeurs qui détermine, pour chacun d'eux, le montant de sa participation financière.

Les projets retenus par la conférence des financeurs sont soumis à la décision de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le nombre de projets retenus tient compte de l'enveloppe financière de la Conférence des financeurs.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre fonctionnel 934 du budget de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**ARTICLE 3 :** Pour les aides financières excédant vingt trois mille euros (23 000 €), l'attribution de la participation financière devra être formalisée par une convention entre le représentant de la Conférence des financeurs, le Président du Conseil Exécutif de Martinique ou par délégation son représentant, et l'organisme porteur du projet.

Cette convention devra préciser les projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière de la CFPPA et les modalités d'évaluation des projets.

**ARTICLE 4 :** Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour signer tout acte et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Exécutif de Martinique est autorisé à procéder, par arrêté délibéré en Conseil Exécutif, aux ajustements nécessaires à l'application de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité territoriale.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique des 27 et 28 juillet 2017.

Le Président de l'Assemblée de Martinique

Claude LISE

